

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITION ECOLOGIQUE DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N°045-2024

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE « DES SAUVETEURS EN MER » A L'OCCASION DE L'INAUGURATION DE LA GARE MARIGOT DE MARIGOT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président.
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités.
- La demande de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 19 Mars 2024.
- L'inauguration de la Gare Maritime le Samedi 23 Mars 2024,
- L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 20 Mars 2024,
- La nécessité de règlementer la circulation et le stationnement autour de la Gare Maritime de Marigot,
- La nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant l'évènement,
- Sur proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Dans le cadre de l'inauguration de la Gare Maritime de Marigot, il est porté fermeture temporaire d'une portion de la rue des « Sauveteurs en Mer » du Vendredi 22 Mars 2024 au Samedi 23 Mars 2024.

Cette fermeture s'appliquera de l'intersection Boulevard « Dr Hubert PETIT » jusqu'à hauteur de la rue intérieure séparant la station taxis et la Place du Kiosque du Vendredi 22 Mars 2024 à 20 Heures 00 au Samedi 23 Mars 2024 à 20 Heures 00.

ARTICLE 2 : Durant cette période, la file d'attente réservée aux artisans taxis ne sera pas accessible. Une zone temporaire devra être réservée aux artisans taxis en activité par les agents contrôleurs de taxis durant la période sus-indiquée.

Les agents contrôleurs devront veiller à la bonne exécution des dispositions temporaires indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3: C'est ainsi que :

- Les taxis en activité devront faire usage des aires de stationnement réservées à cet effet,
- Les bus touristiques devront faire usage des aires de stationnement situées à hauteur des restaurants «lolos » (côté mer),
- Les agents contrôleurs de taxis et du marché en partenariat avec les services de la police territoriale veilleront à la sécurisation de la zone dédiée aux chauffeurs de taxis et bus touristiques.
- Tout véhicule « non-autorisé » stationné dans la zone d'interdiction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire,
- Aucune autre fermeture de rue n'est autorisée durant cette période,

ARTICLE 4: Pour des raisons sécuritaires :

- Des panneaux de signalisation devront être posées en tout point utile afin d'aviser les automobilistes sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Des barrières de sécurité devront être posées aux deux extrémités de la portion de rue fermée à la circulation, Une présence devra être maintenue en permanence jusqu'à la fin de manifestation.

<u>ARTICLE 5</u>: Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément à la règlementation en vigueur.

<u>ARTICLE 6</u>: Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

<u>ARTICLE 7</u>: La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 8: Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et du Transport, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 20 Mars 2024

Le Président,